



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 17 mai 2013

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-025014

**Monsieur le directeur
TN International
1 rue des hérons
78182 MONTIGNY LE BRETONNEUX**

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Maintenance des emballages
Inspection n° INSNP-DTS-2013-1089

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 26 avril 2013, concernant les obligations de la société TN International dans son rôle de maintenancier d'emballages destinés au transport de substances radioactives.

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I. Synthèse de l'inspection

L'objectif de l'inspection était de vérifier l'organisation mise en place dans l'établissement sud-est de la société TN International pour la maintenance des emballages destinés au transport de substances radioactives sur la voie publique.

La société TN International confie la réalisation opérationnelle de la maintenance à un prestataire auquel elle transmet des spécifications de maintenance. Les inspecteurs se sont intéressés aux interfaces entre la société et son prestataire, à la conformité des procédures établies par la société TN International pour la maintenance des emballages avec les exigences des dossiers de sûreté des modèles de colis, ainsi qu'à l'analyse du retour d'expérience.

Les inspecteurs ont contrôlé de façon plus particulière la conformité de la maintenance des modèles de colis TN-BGC 1 et LR56 avec leurs dossiers de sûreté respectifs. Ils ont pour cela consulté les spécifications de maintenance rédigées par la société TN International ainsi que les documents délivrés par la société prestataire, en charge de la réalisation des opérations de maintenance, et les documents délivrés aux donneurs d'ordre, propriétaires des emballages.

Les inspecteurs ont noté que l'organisation et les procédures mises en place pour la maintenance des emballages sont satisfaisantes dans l'ensemble.

Les inspecteurs ont apprécié en particulier les efforts mis en œuvre par la société TN International pour sensibiliser les opérateurs à l'importance de la maintenance des emballages pour garantir leur sûreté. Les inspecteurs ont également noté depuis les précédentes inspections, une amélioration de l'interface entre la société TN International et les donneurs d'ordre sur les sujets relatifs à la maintenance. Les bonnes pratiques relevées sont à pérenniser.

Les inspecteurs notent toutefois que le retour d'expérience des événements liés à la maintenance et l'exploitation des emballages peut être amélioré et ont fait plusieurs observations détaillées dans la suite de ce courrier. Cette inspection n'a fait l'objet d'aucun constat d'écart notable.

II. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont interrogé la société TN International sur les circonstances et les actions correctives mises en place à la suite d'un événement notifié à l'ASN par un utilisateur, survenu lors de la maintenance d'un emballage. Après analyse, la société TN International n'a pas formalisé cet événement car elle ne le considérait pas comme significatif. L'ASN considère que l'analyse de cet événement aurait dû être tracée.

Par ailleurs, la société TN International a détaillé aux inspecteurs plusieurs actions prises à la suite du retour d'expérience lié à l'exploitation des emballages. Ces actions menées au cas par cas (réalisation d'une analyse des risques sur la maintenance et l'exploitation d'un emballage, fiches de défauts, ...) devraient être recensées de telle sorte que le retour d'expérience soit capitalisé.

Demande n°1 : Je vous demande de mener une réflexion sur une méthodologie d'enregistrement et d'analyse du retour d'expérience lié à l'exploitation de chacun des emballages dont TN International est propriétaire ou assure la maintenance. Cette réflexion devra être menée au niveau national et devra impliquer les utilisateurs d'emballages.

En particulier, vous proposerez des méthodes pour faciliter la remontée des signaux faibles ainsi que leur traitement.

III. Demandes complémentaires

La liste des documents applicables relative au modèle de colis TN-BGC 1 indiquait que le dernier certificat, référencé F/313/B(M)F-96T (Iba) était manquant.

Demande n°2 : Je vous demande de bien vouloir me préciser la raison du non-enregistrement de ce certificat dans votre système d'information.

Les inspecteurs ont noté que le « plan qualité produit maintenance » correspondant au modèle de colis TN-BGC 1 (procédure spécifiant les différents points à contrôler) comporte un point de vérification relatif à l'archivage des documents de maintenance qui n'est pas réalisé. La société considère que cette action de suivi n'est aujourd'hui plus nécessaire, compte tenu de changement d'organisation, mais elle n'a pas mis à jour le document.

Demande n°3 : Je vous demande de vous assurer que les « plans qualité produit maintenance » de l'ensemble des emballages que vous gérez sont conformes aux pratiques mises en place et ne contiennent pas d'exigences périmées ou sans objet. Des informations erronées ou périmées peuvent entraîner une diminution de la rigueur ou de la vigilance des agents lors des contrôles.

La notice d'utilisation de l'emballage TN-BGC1 spécifie que le contrôle en charge des points de manutention de l'emballage doit être réalisé par un organisme agréé. Bien que ce soit le cas, cette exigence n'est pas formalisée dans la spécification de maintenance rédigée par TN International et transmise à l'entreprise prestataire en charge de la réalisation des opérations de maintenance.

Demande n°4 : Je vous demande de vous assurer que les exigences en termes de qualification ou habilitation des organismes ou opérateurs réalisant les contrôles sont précisées dans vos spécifications de maintenance.

IV. Observations

Observation n°1 : Les inspecteurs ont noté que des formations des agents en charge de la maintenance ont été organisées sur les paramètres de sûreté des modèles de colis MX8 ainsi que sur l'utilisation des TN-BGC1. Ces actions sont des bonnes pratiques que l'ASN vous encourage à développer.

Observation n°2 : Les inspecteurs ont également noté que des audits techniques de certaines opérations de maintenance réalisées par le prestataire étaient réalisés par des responsables maintenance possédant une qualification interne « inspecteurs maintenance ». L'établissement sud-est dispose aujourd'hui de trois agents qualifiés. Cette pratique mériterait d'être développée dans les différents établissements de la société. Par ailleurs, des audits croisés ou échanges de personnels pourraient être intéressants.

Observation n°3 : La validation des spécifications de maintenance et procédures de réparation des emballages, fait l'objet d'échanges informels avec le donneur d'ordres. Cette vérification mériterait d'être mieux formalisée, éventuellement au moyen d'un visa sur les documents concernés.

Observation n°4 : Les inspecteurs ont noté que les spécifications de maintenance relatives au modèle de colis LR 56 sont en cours de mises à jour à la suite de la sortie du certificat F/309/B(M)F-96T(Dd). Je vous invite à vérifier leur conformité avec le dossier de sûreté.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté Nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources**

Vivien TRAN-THIEN